

des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm; parties des marchandises du n° tarifaire 9006.10.00».

42. 9006.99.10 - Remplacer par ce qui suit : «Parties des marchandises du n° tarifaire 9006.69.10».

43. 9008.90.11 - Remplacer par ce qui suit : «Des lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches; des appareils d'agrandissement conçus pour les négatifs ou les positifs d'une largeur excédant 10 cm et d'une longueur excédant 12,5 cm».

44. 9027.90.30 - Supprimer et remplacer par ce qui suit :

---Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position n° 9027.80:

9027.90.31 ----Des marchandises du n° tarifaire 9027.80.10
A/6,5 %/6,5 %

9027.90.32 ----Des marchandises des n°s tarifaires
9027.80.20 ou 9027.80.80
D/En fr./En fr.

9027.90.33 ----Des marchandises du n° tarifaire 9027.80.90
A/5 %/5 %

45. 9031.40 - Supprimer le n° tarifaire 9031.40.00 et les remplacer par ce qui suit

9031.40 -Autres instruments et appareils optiques

9031.40.10 ---Machines de mesure des cordonnées

9031.40.90 ---Autres

Dans le cas des deux n°s tarifaires, la letter «A» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement», et le taux «2,5 %» doit figurer aux colonnes I et II (taux de base).

Supprimer le n° tarifaire 9031.80.40.

9031.90.40 - Supprimer le n° tarifaire 9031.40.00 du passage et y ajouter le n° tarifaire 9031.40.90.

9031.90.61 et 9031.90.69 - Le préambule de ces n°s tarifaires doit indiquer ce qui suite: «Des marchandises du n° tarifaire 9031.40.10».